

Ordinationem Substractionis & Declarationum per nos factarum subsecutarum, & determinationem dicti Consilii ultimi Parisius celebrati, seu Ecclesie Regni & Dalphinatûs, aut aliquo^a eundem obediant, parcant aliquoaliter, nec in contrarium aliquid ardentare presumant quomodolibet, si penas graves^b nostrâ autoritate & prefate Ecclesie Regni nostri & Dalphinatûs, cupiunt non subire. Insuper mandamus earundem presentium auctoritate, universis & singulis Justiciariis & Officiariis nostris infra limites predictos constitutis, & alibi, ac eorum cuilibet, quatenus servato tenore presentium, prout ad eorum quemlibet pertinebit, premissa omnia & singula inviolabiliter observent & observari faciant & publicari, quodque hiis deprehenderit ac noverint aliquoaliter contrahere, taliter puniant quod cedat ceteris in exemplum, dictosque Prelatos promotos durante Substractione, & ceteros Beneficiatos (i) . . . in eorum Prelaturis & Beneficiis juxta tenorem dictarum Litterarum Substractionis, Declarationum & Ordinationum subsecutarum, autoritate nostrâ manuteneant & deffendant, quos autoritate presentium manuteneamus & deffendimus, & ipsos manuteneri volumus & deffendi; factaque in contrarium ad statum pristinum & debitum reducant seu reduci faciant absque difficultate quacumque. In quorum omnium premissorum testimonium, Sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die quinta mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septimo, & Regni nostri vicefimo septimo (h) prius Pascha.

Per Regem, Domino Jacobo de Borbonio, & quampluribus aliis tam Cambellanis quam Magistris Hospitii, presentibus. G. BARRAU.

NOTES.

(i) Il y a un mot en blanc dans la copie. Il faut p. e. suppléer *ante dictos* qu'on lit vers le commencement de ces Lettres dans une phrase à peu près semblable.

(h) *Prius Pascha.*] Il faut sans doute corr.

post. & la date de la vingt-septième année du règne de Charles VI. prouve que ces Lettres ont été données au commencement & non à la fin de l'année 1407. qui finit le 14. d'Avril.

CHARLES VI.

à Paris, le 5. d'Avril 1407.

a corr. eorundem.

b Il faut p. ut être supp. in dictas ou quelqu'autre mot semblable.

c Cette phrase qui paroît corrompue, pourroit être ainsi restituée, quodque eos quos deprehenderit, &c.

(a) Lettres qui portent que les Changeurs pour tirer du profit du commerce du change, pourront acheter & vendre les espèces qui ont cours, à un prix plus fort que celui qui est fixé par les Ordonnances.

A TOUS ceulx qui ces presentes Lettres verront, Guillaume Seigneur de Tignonville, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris: Salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil iij. & sept, le Vendredi quinziesme jour du moys d'Avril après Pasques, veismes unes Lectres du Roy nostre Sire, scellée de son Grant Séeel en simple queue; desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant: Salut. Les Changeurs de nostre Ville de Paris & confors en ceste partie, Nous ont fait exposer comme pour l'utilité & bien publicque, le fait & marchandise de Change soient necessaires à faire & exercer en nostre Royaume, mesmement es Citez & bonnes Villes d'iceluy, & que par Nous & noz Predecesseurs Roys de France, iceulx exposans aient esté & soient & ordonnez estre sur nostre Grant Pont à Paris, & illec & non ailleurs, faire fait de Change, cueillir & acheter toutes Monnoyes d'or & d'argent, & icelles porter en nostre Monnoye de Paris à nostre prouffit; & il soit ainsi que pour espargner aux frais & mises, & eschever la peine qu'il faudroit soutenir & avoir de porter ou envoyer finances

CHARLES VI.

à Paris, le 15. d'Avril 1407.

d le Pont au Change.

e éviter.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7. vingt 14. verso. [154].
Tome IX.

Avant ces Lettres, il y a: *Coppie du Vidimus des Lectres impétrées par les Changeurs de Paris.*
Bb ij

CHARLES

VI.

à Paris, le 15.
d'Avril 1407.

a en regard.

*b la peine qu'ils
ont à le compter.*

*c Elles font ci-
dessus p. 188.*

d crainte.

e qui ont cours.

*f Il faut app.
corr. avec fors.*

en autres Monnoyes que d'or, par ceulx tant de nostre Sang & Lignaige comme autres grans Seigneurs, Marchans, & autres qui ont besoing & necessité souventesfois de porter ou envoyer grans finances en plusieurs & diverses parties de nostredit Royaume, & ailleurs, & aussi pour les grans perilz qui sont sur les chemins de robeurs & pilleurs, desquelz ceulx qui porteroient lesdictes finances pourroient estre rencontrez, & par iceulx robeurs & pilleurs apperceuz garniz desdictes finances, ^a obstant la grant montance ou apparence qui est en autre Monnoye que d'or; & autrement ayent iceulx tant de nostre Sang & Lignaige comme autres grans Seigneurs, Marchans & autres, accoustumé de changer avec lesdicts exposans leurs Monnoyes blanches, à Escuz d'or à la Couronne de nostre coing, à présent ayans cours pour xxii. sols vi. deniers Tournois la piece; duquel change faire, iceulx exposans ont accoustumé de prendre prouffit & avantage; & aussi pour fournir & faire ledit fait de change, ont accoustumé lesdicts exposans acheter desdictz Escuz de ceulx qui leur en veulent vendre, & en font prouffit & avantage à ceulx qui les leur vendent; & avec ce, ayent accoustumé lesdicts exposans de assembler petit à petit de noz autres Monnoyes ayans à présent cours; c'est assavoir, Parisis, Tournois & Mailles, & après pour servir nostre peuple, les vendre à aucun avantage; aussi quant ilz les font faire en nostredicte Monnoye, obstant le cuivre qu'il leur faut livrer pour y meètre, ilz leur couste plus que n'est leurs cours, non pas que lesdiz exposans facent lesdiz Escuz d'or, Parisis, Tournois & Mailles avoir autre cours que ne portent noz Ordonnances sur ce faictes; mais ledit avantage qu'ilz prennent dudit Change, lequel avantage est peu de chose, ilz prennent & ont accoustumé de prendre tant pour vacquer à recevoir les deniers & bailler le Change, comme ^b pour leur peine du compter: autrement ilz ne pourroient exercer ledit fait de Change, avoir leurs estatz & vivre, ne Nous payer ce qu'ilz doivent des lieux & Changes qu'ilz tiennent de Nous sur nostredit Grant Pont, pour leur dicte marchandise faire: aussi autrement ne le pourroit demener & continuer la marchandise & faictz de nostredit Royaume, & s'en pourroient ensuir les perilz & inconveniens dessusdits & autres; toutelvoës obstant certaines noz autres ^c Lettres à vous adressans, & la publicacion d'icelles, donnee le ij.^e jour de ce present mois d'Avril, par lesquelles est ordonné & commandé entre les autres choses, que les bons Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xxii. sols vi. deniers Tournois piece, & non pour plus; les Doubles Tournois ayent cours & soient prins & mis pour ii. deniers Tournois la piece; les petiz-Parisis & petiz-Tournois soient prins & mis pour i. denier Parisis & pour i. denier Tournois piece; & aussi les petites Mailles pour une maille Tournois la piece, sans excepter de ce ^d lediz exposans & leurdit fait de Change; iceulx exposans ^e pour doubte de venir contre noz Ordonnances & d'en estre reprins, n'oseroient exercer leurdit fait de Change en la maniere dessusdicte, au regard desdiz Escuz d'or & Monnoyes noires, dont de tout temps, comme dessus est dit, ilz ont joy & usé, se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, supplians que sur ce leur vueillons pourveoir dudit remede. Pourquoi Nous ces choses considerées, vous mandons en comectant, se mestier est, que appelez noz amez & feaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, & eu d'eulx sur ce leur advis & deliberacion, vous oudit cas faictes, souffrez & laissez lesdiz exposans joyr & user paisiblement de vendre & acheter lesdiz Escuz & autres Monnoyes ^e courables, ensemble des autres choses dessusdictes, pour la provision de Nous, du peuple & d'iceulx exposans, sans ce que dudit fait de Change ^f autrefois lediz exposans qui, comme dit est, sont à ce ordonnez, s'en entremectent en aucune maniere: car ainsi Nous plaist-il estre fait, & ausdiz exposans l'avons oestroyé & oestroyons de grace especial par ces presentes; nonobstant nosdictes autres Lettres, ladicte publicacion faicte d'icelles, & quelzconques Lettres subreptices à ce contraires. *Donné à Paris, le quinzième jour d'Avril, l'an de grace mil IIII.^e & sept, & de nostre Regne le XXVII.^e* Et estoient ainsi signées. Par le Roy, à la relacion du Conseil. GAUCHIER.

Et nous à ce present transcript, avons mis le Sécél de la Prevosté de Paris, l'an & premier jour deffusdits. R. CLOISIER

(a) Lettres qui portent que la Ville de Mortagne & ses dépendances, appartenant à Jean Duc de Touraine fils de Charles VI. seront tenues en Pairie pendant la vie de ce Duc.

CHARLES VI.

à S.^t Marcel-lez-Paris, le 15. d'Avril 1407.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Savaoir faisons que par la très-grant amour & parfaite affection que Nous avons à nostre très chier & très amé Filz (b) Jehan le Duc de Touraine, & afin qu'il puist plus honnorablement & convenablement tenir ses terres & ses subgiez, lui avons octroyé & octroyons par ces presentes, de nostre auctorité Royal & grace especial, que il tiengne en Parrie de France, sa vie durant, la Ville, Terre, Chastel & Chastellerie de (c) Mortaigne, Villes, Terres, Justices & Seignouries, bois, caues, cens, rentes, hommes, femmes, & autres possessions quelxconques d'icelle, qu'il a de present assis & situez en nostre Royaume, & qui n'agaires lui ont esté donnez, & que ses Gens & Officiers, à cause de lui & de sesdites Terres & Chastelleries, joissent & usent des droiz, privileges, nobleces, libertez & franchises dont les Pers de France, leurs Gens & Officiers joissent & usent & ont acoustumé de joir & user, non obstant que d'ancienneté lesdites Terres, Chastellerie & appartenances ne soient tenues en Parrie de France, tant en cas de jugement de Appeaulx, de adjournement, comme en tous autres cas quelxconques, jasoit ce que yceuls autres cas ne soient declairez en ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Gens tenans & qui tendront ou temps avenir nostre Parlement, & à tous les autres Justiciers & Officiers de nostre Royaume, presens & avenir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace ilz facent, succèdent & laissent joir & user paisiblement nostredit Filz, & que lui, ses Gens, Justiciers & Officiers & subgiez, ou aucun d'eulx, ilz ne molestent, travaillent ou s'efforcent travailler, molester ou empeschier en aucune maniere au contraire; mais s'aucune chose estoit faite ou attemptée ou temps avenir au contraire, les rappellent sans delay & remettent ou facent remettre au premier estat & deu. Et pour ce que aucuns ne puissent avoir ignorance & ne se doient excuser de ce, Nous voulons & mandons à nosdites Gens de Parlement, & à tous noz autres Justiciers ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostredite grace ilz publient ou facent publier en nosditz Parlement, es Assises & Plais de noz Bailliz, & ailleurs où mestier sera, & sur ce baillent Lettres soullifans aux Gens de nostredit Filz; & en oultre, pource que dure chose seroit de porter ou faire porter l'original de nostredite grace par tous les lieux ou nostredit Filz ou ses Gens en auroient mestier, Nous voulons, en ampliant nostredite grace, que au transcript d'icelles fait soubz le Sécél de nostredit Chastellet de Paris, collacionné avecques ledit original en la Court de nostredit Parlement, foy soit adjoustée en tous les lieux & en toutes les Cours, comme audit original, nonobstant Us, Stile, Coustume, Ordenances faictes & à faire au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sécél à ces presentes. *Donné à Saint Marcel-lez-Paris, le*

NOTES.

(a) Registre A. du Parlement de Paris, fol. ij.^e vj. verso. [206.]

Avant ces Lettres, il y a : *Concessio facta Duci Turonie, quod teneat in Parria terram de Mortaigne.*

(b) Jehan, &c.] Jean Duc de Touraine, quatrième fils de Charles VI. mourut en 1416.

Voy. l'Hist. Génér. de la Maison de France, T. 1. p. 214.

(c) Mortaigne.] Mortagne près de la Ville de Tournay, faisoit partie de l'appanage qui avoit été donné à Jean Duc de Touraine. Voy. *ibid.* T. 3. p. 253.